

**CONSEIL D'ETAT**

**Section de l'intérieur**

\_\_\_\_\_

**N° 370.252**

**M. COURTIAL,  
Rapporteur**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Séance du jeudi 10 juin 2004**

**AVIS**

Le Conseil d'Etat, saisi par le Premier ministre de la question de savoir si l'ensemble immobilier, situé place de la Bourse à Paris, qui constitue le siège de l'Agence France-Presse (AFP), appartient ou non au domaine public ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse modifiée par le décret n° 81-156 du 18 février 1981 ;

Vu le décret n° 57-281 du 9 mars 1957 pris pour l'application de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse modifié par le décret n° 75-215 du 4 avril 1975 ;

Vu la convention entre l'Etat et l'Agence France-Presse signée le 2 mars 1967 ;

Vu l'acte, en date du 1<sup>er</sup> août 1968, de cession par l'Etat à l'Agence France-Presse d'un ensemble immobilier sis place de la Bourse et rue Vivienne à Paris, y compris les décisions du même jour, annexées à l'acte de cession, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'information autorisant la remise au service des domaines en vue de son aliénation au profit de l'Agence France-Presse de l'ensemble immobilier susmentionné ;

**Est d'avis, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, de répondre dans le sens des observations qui suivent :**

I. - L'Agence France-Presse, à laquelle a été confiée à la Libération l'activité de la branche « information » de l'agence Havas fondée en 1835 et à laquelle une ordonnance du

30 septembre 1944 avait donné provisoirement un statut d'établissement public, a été dotée d'un statut permanent et original par la loi susvisée du 10 janvier 1957. Ce statut législatif impose à l'Agence des « obligations fondamentales » énoncées à l'article 2 de la loi, au nombre desquelles figurent son indépendance, l'impartialité et l'exactitude de l'information qu'elle fournit à ses usagers ainsi que, dans la mesure de ses ressources, le fonctionnement d'un réseau d'envergure mondiale. Pour assurer l'indépendance de l'Agence, qualifiée d'« organisme autonome doté de la personnalité civile », tant à l'égard de l'Etat que des intérêts privés, le législateur en a confié la direction à un conseil d'administration composé de représentants des usagers et du personnel, en majorité des représentants des directeurs d'entreprises de presse françaises désignés par les organismes professionnels du secteur, et à un président directeur général désigné en dehors de ses membres par le conseil d'administration. L'Etat, qui n'exerce aucune tutelle sur l'Agence, n'est représenté au conseil d'administration, au titre des services publics usagers, que par trois membres sur quinze. Un conseil supérieur, dont la composition a été conçue pour assurer son indépendance, est chargé de veiller, aux termes de l'article 3 de la loi, au respect par l'Agence des « obligations fondamentales » susmentionnées. Les ressources de l'Agence sont constituées par le produit de ses ventes et par le revenu de ses biens. Une commission financière de trois personnes, dont deux membres de la Cour des comptes, est chargée de contrôler la gestion financière de l'Agence.

Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 10 janvier 1957, rapprochées des termes de l'exposé des motifs et éclairées par les travaux parlementaires, que l'Agence France-Presse présente le caractère d'un organisme de droit privé *sui generis*.

Dés lors que seules les personnes publiques peuvent être propriétaires d'un domaine public, il résulte de ce qui précède que l'Agence France-Presse ne peut détenir un domaine public qui lui soit propre.

II. - L'ensemble immobilier situé place de la Bourse et rue Vivienne à Paris, dans lequel l'Agence France-Presse a installé son siège social, est formé de biens qui ont été acquis par l'Etat et cédés par celui-ci à l'Agence conformément aux prévisions de l'article 16 de la loi susvisée du 10 janvier 1957.

Il ressort de l'acte de cession en date du 1<sup>er</sup> août 1968 reçu en la forme administrative par le préfet de Paris qu'à cette date les immeubles, qui étaient occupés par les bureaux de l'Agence France-Presse à l'exception du bâtiment situé au numéro 13 de la place de la Bourse, lequel était en cours de démolition, avaient fait, préalablement à leur cession à l'Agence France-Presse, l'objet de décisions de déclassement par lesquelles le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de l'information ont autorisé leur remise au service des domaines en vue de leur vente.

Ainsi à la date de cette cession, l'ensemble immobilier en cause ne constituait pas une dépendance du domaine public de l'Etat.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du jeudi 10 juin 2004.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
signé : R. DENOIX DE SAINT MARC

Le Maître des requêtes,  
Rapporteur,

signé : J. COURTIAL

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat,  
signé : P. FRYDMAN

CERTIFIE CONFORME :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat